

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs

Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1984		
5 nov.	Décret n° 84-189 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchamba, exercice 1983. ....	840
5 nov.	Décret n° 84-190 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchamba, exercice 1984. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-191 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tône, exercice 1983. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-192 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tône, exercice 1984. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-193 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1983. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-194 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Doufelgou, exercice 1984. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-195 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Kozah, exercice 1983. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-196 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Kozah, exercice 1984. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-197 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1983. ....	841
5 nov.	Décret n° 84-198 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Bassar, exercice 1984. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-199 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1983. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-200 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Zio, exercice 1984. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-201 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchaooudjo, exercice 1983. ....	842

5 nov.	Décret n° 84-202 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchaooudjo, exercice 1984. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-203 portant approbation du compte administratif de la préfecture des Lacs, exercice 1983. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-204 portant approbation du budget additionnel de la préfecture des Lacs, exercice 1984. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-205 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1983. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-206 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Binah, exercice 1984. ....	842
5 nov.	Décret n° 84-207 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1983. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-208 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1984. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-209 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Kéran, exercice 1983. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-210 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1984. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-211 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Vo, exercice 1983. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-212 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Vo, exercice 1984. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-213 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1983. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-214 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de l'Ogou, exercice 1984. ....	843
5 nov.	Décret n° 84-215 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1983 de la commune de Sokodé. ....	844
5 nov.	Décret n° 84-216 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1984. ....	844
5 nov.	Décret n° 84-217 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1983 de la commune d'Atakpamé. ....	844
5 nov.	Décret n° 84-218 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1984. ....	844
5 nov.	Décret n° 84-219 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1983 de la commune de Bassar. ....	844
5 nov.	Décret n° 84-220 portant approbation du budget additionnel de la commune de Bassar, exercice 1984. ....	844
5 nov.	Décret n° 84-221 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1983 de la commune d'Aného. ....	844
5 nov.	Décret n° 84-222 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1984. ....	844

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations et suspension de chefs de villages. .... 845

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

12 nov. — Décision n° 1068/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. .... 845

12 nov. — Décision n° 1069/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au ministre délégué à la présidence chargé de l'information. .... 845

Décision portant nomination d'un régisseur. .... 845

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

29 oct. — Arrêté n° 1267/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. .... 846

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, régularisation de situation administrative, constatation d'absences irrégulières, rappel à l'activité, licenciement, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant révocation et titularisation. .... 846

### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1984

6 nov. — Décision n° 215/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD/Togo. .... 850

7 nov. — Décision n° 216/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO). .... 850

8 nov. — Décision n° 217/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. .... 850

8 nov. — Décision n° 218/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'IRAT. .... 850

8 nov. — Décision n° 219/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ODEF. .... 851

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination. .... 851

### HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Décisions mettant fin aux fonctions des commissaires du gouvernement et nomination. .... 851

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

31 oct. — Arrêté n° 605/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Hélu (Godfroid). .... 851

31 oct. — Arrêté n° 606/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bally Saka. .... 851

31 oct. — Arrêté n° 607/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tétékpoé Dosseh Amewosro. .... 852

31 oct. — Arrêté n° 608/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Bannerman Ayaba, épouse Dathévi. .... 852

6 nov. — Arrêté n° 609/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Latévi. .... 852

6 nov. — Arrêté n° 610/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause M. Souza Komlan. .... 852

6 nov. — Arrêté n° 611/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Atsu Afiwa, épouse Kpétigo. .... 853

6 nov. — Arrêté n° 612/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bagoudou Idrissou Yaya. .... 853

6 nov. — Arrêté n° 613/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Houekanou Akpagnonidé Gilbert. .... 853

6 nov. — Arrêté n° 614/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahiambor Koffi Adukpo. .... 853

6 nov. — Arrêté n° 615/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aladjou Anakp. .... 854

6 nov. — Arrêté n° 616/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tediho Signama. .... 854

6 nov. — Arrêté n° 617/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Doulome W. K. Afedo. .... 854

6 nov. — Arrêté n° 618/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Logoh Kossi. .... 854

7 nov. — Arrêté n° 619/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Alade Komla. .... 855

7 nov. — Arrêté n° 620/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lare Labename. .... 855

7 nov. — Arrêté n° 622/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahovi Bessan. .... 855

7 nov. — Arrêté n° 624/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnissim Madjatou. .... 855

7 nov. — Arrêté n° 626/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bafale Simdjalem Badawounam. .... 855

7 nov. — Arrêté n° 627/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mogbante Dabontin. .... 856

8 nov. — Arrêté n° 629/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tagba Adam. .... 856

8 nov. — Arrêté n° 632/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hounnakey Messanvi Dovi. .... 856

8 nov. — Arrêté n° 633/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Guedoh Kwami Mawusi. .... 856

8 nov. — Arrêté n° 635/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tamakloe Koffi Efui Dzidzokpé. .... 857

8 nov. — Arrêté n° 636/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Idrissou Abdoulazizi. .... 857

8 nov. — Arrêté n° 637/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boffoh Kouassi Issifou. .... 857

9 nov. — Arrêté n° 638/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vossah Koffi (Joseph). .... 857

9 nov. — Arrêté n° 639/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjiwanou Houkpanou Gbetekpoto. .... 858

9 nov. — Arrêté n° 640/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koumoutou Djinékou. .... 858

9 nov. — Arrêté n° 641/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpante Tignonkpa Tchapo. .... 858

9 nov. — Arrêté n° 642/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vedome Mawulawoé. .... 858

9 nov. — Arrêté n° 643/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apely Yao Anani. .... 859

9 nov. — Arrêté n° 645/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wakou Babali Danso. .... 859

12 nov. — Arrêté n° 651/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchassanti Kondi. .... 859

9 nov. — Arrêté n° 647/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjalo Sossou. .... 859

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1984

30 oct. — Arrêté n° 34/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale à M. Johnson Aziagbé Ansa Messanvi. .... 860

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage) .... 860

— BCCI — Bilan au 30/9/84 .... 868

— Avis de perte de titres fonciers .... 868

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

#### Approbation de comptes administratif et additionnel de préfecture et commune

Décret n° 84-189 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Tchamba, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix huit millions trois cent soixante et un mille deux cent quatre vingt treize francs (18.361.293 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions neuf cent soixante quatorze mille cinq cent soixante sept francs (15.974.567 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions trois cent quatre vingt six mille sept cent vingt six francs (2.386.726 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : un million quatre cent cinquante cinq mille trois cent soixante seize francs (1.455.376 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-190 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchamba, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions trois cent quatre vingt six mille sept cent vingt six francs (2.386.726 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-191 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Tône, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatre vingt trois millions six cent quatre vingt deux mille deux cent soixante douze francs (83.682.272 francs).

En dépenses à la somme de : soixante treize millions six cent six mille huit cent cinquante trois francs (73.606.853 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : dix millions soixante quinze mille quatre cent dix neuf francs (10.075.419 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions deux cent quarante sept mille neuf cent soixante dix neuf francs (3.247.979 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-192 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Tône, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions soixante quinze mille quatre cent dix neuf francs (10.075.419 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-193 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente millions quatre cent vingt cinq mille sept cent cinquante trois francs (30.425.753 francs).

En dépenses à la somme de : vingt trois millions neuf cent soixante sept mille trente et un francs (23.967.031), laissant apparaître un excédent de recettes de : six millions quatre cent cinquante huit mille sept cent vingt deux francs (6.458.722 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : huit cent soixante deux mille deux cent quatre vingt six francs (862.286 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-194 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Doufelgou, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions quatre cent cinquante huit mille sept cent vingt deux francs (6.458.722 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-195 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de la Kozah, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante treize millions trois cent soixante treize mille sept cent quatorze francs (73.373.714 francs).

En dépenses à la somme de : soixante quatre millions cent soixante seize mille deux cent vingt quatre francs (64.176.224 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt dix francs (9.197.490 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : vingt millions quatre cent quarante deux mille deux cent quatre francs (20.442.204 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-196 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de la Kozah, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt dix francs (9.197.490 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-197 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente sept millions sept cent soixante sept mille cent cinquante deux francs (37.767.152 francs).

En dépenses à la somme de : trente trois millions cinq cent soixante trois mille cent trente cinq francs (33.563.135 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre millions deux cent quatre mille dix sept francs (4.204.017 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions deux cent sept mille sept cent quatre vingt deux francs (2.207.782 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-198 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Bassar, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions deux cent quatre mille dix sept francs (4.204.017 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-199 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante dix millions quatre cent soixante douze mille neuf cent vingt quatre francs (70.472.924 francs).

En dépenses à la somme de : quarante sept millions trois cent quarante deux mille deux cent vingt douze francs (47.342.292 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : vingt trois millions cent trente mille six cent trente deux francs (23.130.632 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : dix huit millions neuf cent quatre vingt quatre mille cinq cent cinquante francs (18.984.550 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-200 du 5/11/84 — Le budget additionnel exercice 1984 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions cent trente mille six cent trente deux francs (23.130.632 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-201 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt trois millions sept cent deux mille trois cent quinze francs (23.702.315 francs).

En dépenses à la somme de : vingt deux millions cent quatre vingt deux mille trois cent soixante huit francs (22.182.368 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million cinq cent dix neuf mille neuf cent quarante sept francs (1.519.947 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1983 s'élevant au total à : un million quatre cent cinquante neuf mille soixante sept francs (1.459.067 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-202 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cinq cent dix neuf mille neuf cent quarante sept francs (1.519.947 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-203 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture des Lacs, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente huit millions cinq cent quatre vingt huit mille neuf cent soixante treize francs (38.588.973 francs).

En dépenses à la somme de : trente sept millions cent quatre vingt treize mille sept cent soixante dix francs (37.193.770 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million trois cent quatre vingt quinze mille deux cent trois francs (1.395.203 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions quatre cent quarante sept mille soixante onze francs (3.447.071 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-204 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture des Lacs, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million trois cent quatre vingt quinze mille deux cent trois francs (1.395.203 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-205 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions huit cent dix mille trois cent quatre vingt onze francs (22.810.391 francs).

En dépenses à la somme de : vingt millions huit cent treize mille deux cent quatre vingt trois francs (20.813.283 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million neuf cent quatre vingt dix sept mille cent huit francs (1.997.108 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à un million soixante sept mille trois cent soixante neuf francs (1.067.369 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-206 du 5/11/84 — Le budget additionnel exercice 1984 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million neuf cent quatre vingt dix sept mille cent huit francs (1.997.108 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-207 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante deux millions trente neuf mille deux cent trente trois francs (52.039.233 francs).

En dépenses à la somme de : quarante deux millions neuf cent trente huit mille cent quatre vingt deux francs (42.938.182 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions cent un mille cinquante et un francs (9.101.051 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : six millions sept cent treize mille cent soixante dix neuf francs (6.713.179 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-208 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions cent un mille cinquante et un francs (9.101.051 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-209 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de la Kéran, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions cent treize mille six cent six francs (22.113.606 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions six cent quatre vingt trois mille deux cent quarante deux francs (18.683.242 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions quatre cent trente mille trois cent soixante quatre francs (3.430.364 francs).

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : un million six cent soixante onze mille trois cent onze francs (1.671.311 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-210 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions quatre cent trente mille trois cent soixante quatre francs (3.430.364 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-211 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de Vo, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante huit millions cinquante sept mille sept cent soixante onze francs (58.057.771 francs).

En dépenses à la somme de : cinquante millions deux cent quatre vingt six mille neuf cent trente quatre francs (50.286.934 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions sept cent soixante dix mille cent trente sept francs (7.770.837 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : six millions cent soixante cinq mille trois cent cinquante sept francs (6.165.357 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-212 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de Vo, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions sept cent soixante dix mille huit cent trente sept francs (7.770.837 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-213 du 5/11/84 — Le compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante quatre millions cent onze mille soixante huit francs (54.111.068 francs).

En dépenses à la somme de : cinquante millions sept cent dix sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs (50.717.599 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions trois cent quatre vingt treize mille quatre cent soixante neuf francs (3.393.469 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions neuf cent cinquante neuf mille six cent vingt quatre francs (3.959.624 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-214 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la préfecture de l'Ogou, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions trois cent quatre vingt treize mille quatre cent soixante neuf francs (3.393.469 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-215 du 5/11/84 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente neuf millions deux cent soixante dix sept mille cent quinze francs (39.277.115 francs).

En dépenses à la somme de : trente millions deux cent cinquante six mille quatre cent quatre vingt francs (30.256.480 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions vingt mille six cent trente cinq francs (9.020.635 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : vingt millions trois cent trente sept mille neuf cent douze francs (20.337.912 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-216 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions quatre vingt dix sept mille quatre cent quarante deux francs (13.097.442 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-217 du 5/11/84 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente et un millions six cent soixante sept mille neuf cent soixante deux francs (31.667.962 francs).

En dépenses à la somme de : vingt quatre millions cinquante sept mille cinquante et un francs (24.057.051 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions six cent dix mille neuf cent onze francs (7.610.911 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : neuf millions cent quarante deux mille neuf cent quarante neuf francs (9.142.949 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-218 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions six cent dix mille neuf cent onze francs (7.610.911 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-219 du 5/11/84 — Le compte administratif de la commune de Bassar, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatorze millions deux cent soixante quinze mille trois cent soixante dix sept francs (14.275.377 francs).

En dépenses à la somme de : onze millions huit cent soixante sept mille trois cent quatre vingt et un francs (11.867.381 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions quatre cent sept mille neuf cent quatre vingt seize francs (2.407.996 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1983 s'élevant au total à : un million trois mille cent quatre vingt quatre (1.003.184 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-220 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la commune de Bassar, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions quatre cent sept mille neuf cent quatre vingt seize francs (2.407.996 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-221 du 5/11/84 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix sept millions huit cent quatre vingt trois mille deux cent six francs (17.883.206 francs).

En dépenses à la somme de : quatorze millions deux cent soixante trois mille six cent soixante trois francs (14.263.663 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions six cent dix neuf mille cinq cent quarante trois francs (3.619.543 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions sept cent quatre vingt sept mille sept cent soixante dix sept francs (2.787.777 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-222 du 5/11/84 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions six cent dix neuf mille cinq cent quarante trois francs (3.619.543 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****Nominations**

Arrêté n° 117/INT du 6/11/84 — Sont nommés chefs de village, dans la préfecture de la Binah, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie électorale :

Dogo Pakoui : chef de village de Pagouda  
 Passoki Mayaba : chef de village de Somdè  
 Kpelou Tonaga Akara : chef de village de Pessaré-Haut  
 Mama Alaza : chef de village de Kadjanga  
 Kagniri Tawolsi : chef de village de Lama-Tessi 2  
 Ayim Dadja : chef de village de Lorou  
 Solitoki Kparatao : chef de village de Sondé.

Les chefs de villages de Pagouda, Somdè, Pessaré-Haut, Sondé, Kadjanga, Lama-Tessi 2 et Lorou relèvent de l'autorité directe de leurs chefs de cantons respectifs.

Le préfet de la Binah est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 119/INT du 6/11/84 — Sont nommés chefs de villages, dans la préfecture de Wawa, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Ankou Outcha II : chef de village de Oulita-Gonobé  
 Obidiaba Amegbo V : chef de village de Béna-Plateau  
 Sekodjo Adande V : chef de village d'Imoussa  
 Golo Kwami Ozih II : chef de village d'Adomiabra-Plateau  
 Kuzuame Tossukpe : chef de village de Gbadi-Gawodo  
 Mawuena Koffitchè Etudo : chef de village de Bénali  
 Bawa Assemua : chef de village de Klabé-Adapé  
 Odum Amétépé Yaovi : chef de village de Klabé-Azafi  
 Adjéoda K. Fétémuno Okpoku IV : chef de village de Klabé-Efoukpa  
 Gbété Abotchi Komlan : chef de village de Okou  
 Okpaté Aya II : chef de village d'Egnalavasé.

Les chefs de village d'Oulita-Gonobé, de Béna-Plateau, d'Imoussa, d'Adomiabra-Plateau, de Gbadi-Gawodo, de Bénali, de Klabé-Adapé, de Klabé-Azafi, de Klabé-Efoukpa, d'Okou et d'Egnalavasé relèvent tous de l'autorité directe du chef de canton d'Ouwui.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Suspension de fonctions**

Arrêté n° 116/INT du 6/11/84 — M. Adan Salissabawobougou, chef de village de Badou (préfecture de Tône), qui a abandonné son poste, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de son absence irrégulière, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommés par le préfet.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Autorisation de paiement**

Décision n° 1068/MEF/FCS du 12/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de (vingt deux millions trente sept mille cinq cents (22.037.500) francs CFA, au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé pour le compte de la préfecture du Golfe et de la commune de Lomé au titre du reversement de 17 % de la taxe civique accordé aux collectivités locales à savoir :

Préfecture du Golfe	12.037.500
Commune de Lomé	10.000.000
	<hr/> 22.037.500

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Débloccage de crédit**

Décision n° 1069/MEF/DCO/ENG du 12/11/84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, un crédit de : cinq millions quatre cent vingt cinq mille (5.425.000), francs CFA pour la constitution du stock de produits chimiques.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Nomination**

Décision n° 1067/MEF/F/DCO du 12/11/84 — Est et demeure rapporté la décision n° 113/MEF/FA du 13 février 1984 portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance et d'un billeteur à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

M. Koubalkota Batanta Kodjo, économiste, est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur à l'école normale supérieure d'Atakpamé en remplacement de M. Pagnou Awilou Montohou, affecté au Lycée de Kara.

M. Koubalkota Batanta Kodjo devra justifier dans les formes réglementaires de l'avancé mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 1267/MTFP du 29/10/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Akogo Yawa Enyonam, l'arrêté n° 1368/MTFP du 13 septembre 1983, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

Mme Adomayakpo Afiwa Kédjéné Dédé, épouse Hor, n° mle 011846-Y adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

(catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981.

Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale de formation sociale, sessions de juin et juillet 1982, sont rayés de ce cadre et intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes, à compter du 23 juillet 1982 date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Adomayakpo Afiwa Kédjéné Dédé n° mle 011846-Y	adjt. administratif de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1-12-81	agent d'animation sociale de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1-12-81
Kamara Nana, épouse Bodjona-Ali n° mle 015224-S	adjt. administratif de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-10-81	agent d'animation sociale de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	23-7-82
Daoudou Alassani n° mle 011848-J	adjt. administratif de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-12-81	agent d'animation sociale de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	
Akogo Yawa Enyonam n° mle 013257-B	adjt. administratif de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-10-80	agent de protection sociale de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1-10-81
N'Sougan Vidémé n° mle 011601-B	adjt. administratif de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-12-81	agent de protection sociale de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	

Admissions

Arrêté n° 1270/MTFP du 29/10/84 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'U.B.).

*Professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450)*

Kekeh-Sogodzo Koffi Rohafodayé (licence et maîtrise de sociologie, diplôme d'études approfondies et doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en sociologie de la connaissance).

*Professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1300)*

Agokla Kossi Mawuli maîtrise en droit (option : carrières internationales) et diplôme d'études approfondies en droit public : (option histoire).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à M. Kekeh-Sogodzo Koffi Rohafodayé pour son doctorat de 3<sup>e</sup> cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 octobre 1981 en ce qui concerne Kekeh-Sogodzo K. Rohafodayé et du 3 janvier 1983 en ce qui concerne Agokla Kossi Mawuli.

Arrêté n° 1272/MTFP du 31/11/84 — Sont nommés membres de la commission technique interministérielle créée par arrêté interministériel n° 435/MTFP/MFE du 14 février 1979 :

*Ministère du Travail et de la Fonction publique*

- 1°) Directeur de cabinet
- 2°) Directeur de la Fonction publique
- 3°) Directeur du service de gestion informatique du personnel et de l'emploi
- 4°) Chef division recrutements et révisions de situations administratives.

*Ministère de l'Economie et des Finances*

- 1°) Directeur du contrôle financier
- 2°) Directeur du budget
- 3°) Directeur des Finances
- 4°) M. Djalaté Inéo Tempore, contrôleur financier des organismes para-administratifs.

La commission se réunit pour sa première séance sur convocation du directeur de cabinet du ministre de travail et de la fonction publique. Les réunions ultérieures auront lieu sur convocation du président de la commission.

Arrêté n° 1273/MTFP du 5/11/84 — Mme Amegandjie Akoebavi Matonè, épouse Edjossan, n° mle 005852-W, monitrice permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du diplôme d'arts ménagers, session de juillet 1954 et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 22 avril 1973 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 22-4-1973 : prof. technique adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- 22-4-1975 : prof. technique adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- 22-4-1977 : prof. technique adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.
- 22-4-1979 : prof. technique adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 février 1984.

**Intégrations**

Arrêté n° 1252/MTFP du 29/10/84 — M. Kowouvi Koffi Mawuénam, n° mle 006261-F, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle III) promotion : 1982-1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 10 septembre 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1253/MTFP du 29/10/84 — Mme Abida Kossiwa Nazonanussoè, épouse Bossou, n° mle 005102-Y et M. Wonyaku Kumassi, n° mle 010369-K, instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1254/MTFP du 29/10/84 — Mme Degue Ayaba, épouse Agbo, n° mle 017409-B, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1255/MTFP du 29/10/84 — M. Ameble Kodjo, n° mle 017207-Z, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

arrêté n° 1256/MTFP du 29/10/84 — M. Azoté Takou Essodjolo, n° mle 004752-A, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1257/MTFP du 20/10/84 — M. Mensah Edoé Tavio, n° mle 012902-Y, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès sciences de l'éducation de l'université du Bénin, session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1258/MTFP du 29/10/84 — M. Seho Yao Zembla, n° mle 024319-R, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A) session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1259/MTFP du 29/10/84 — Sont rapportés l'arrêté n° 1063/MTFP du 10 juin 1983 en ce qui concerne M. Akpabie Akué Adovi et la décision n° 893/MTFP du 26 mai 1983 en ce qui concerne M. Nipape Kodjo Edavi.

M. Nipape Kodjo Edavi, n° mle 004169-T, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et Akpabie-Akué Adovi, n° mle 017177-T, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1260/MTFP du 29/10/84 — M. Tagbo Kwami Goého, n° mle 000808-J, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 date du dernier avancement de grade dans le corps de provenance.

M. Tagbo Kwami Goého est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 1261/MTFP du 29/10/84 — M. Kpodar Assiongbon Nyanvo, n° mle 033654-G, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de « Bachelor of science » et de « Master of science » de l'université d'Etat du Mississippi, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 2 ans 6 mois 25 jours aux Etats-Unis d'Amérique, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 10 octobre 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 22 du budget général) AC : 1 an 4 mois 12 jours.

Arrêté n° 1262/MTFP du 29/10/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Wonyra Kokou, n° mle 008323-M, l'article 2 de l'arrêté n° 1223/MTFP du 16 août 1983.

M. Wonyra Kokou, n° mle 008323-M, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, date du dernier avancement en grade dans le corps de provenance.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 1263/MTFP du 29/10/84 — M. Ayedze Koffi Afunonému, n° mle 029928-A, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A) session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1264/MTFP du 29/10/84 — MM. Naroukou Maraté Méyoi, n° mle 014751-H et Djaglo Agboton Agbato, n° mle 012857-T, adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplôme de spécialiste de faune (cycle C) de l'école pour la formation des spécialistes de la faune de Garoua (République Unie du Cameroun), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 21 chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1265/MTFP du 29/10/84 — M. Kpeda Kiyou Baoubadi, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Mamakopé (Kloto Nord), admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) — session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B — indice 750), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 date du dernier avancement de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1266/MTFP du 29/10/84 — M. Kabienu Fokoffi, n° mle 017618-U, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 11 décembre 1980 (bonification épuisée).

M. Kabienu Fokoffi, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

### Détachement

Arrêté n° 1231/MTFP du 24-10-84 — Mme Sanoussi Affisétou, épouse Maman, n° mle 028579-M, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire à Amou (Amlamé), est placée dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement de la République Populaire du Bénin.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Sanoussi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge du gouvernement Béninois.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984.

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 1269/MTFP du 29-10-84 — La situation administrative de Mlle Amevor Akuyo est régularisée comme suit :

- 4-8-1978 — employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> cat. éch. A
- 1-7-80 — employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> cat. éch. B
- 1-1-82 — employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> cat. éch. C (AC : 4m 27j).

Mlle Amevor Akuyo, n° mle 019719-P, employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (BEPC) et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 février 1984.

### Absences irrégulières

Arrêté n° 1224/MTFP du 24-10-84 — Est constatée à compter du 10 septembre 1984, l'absence irrégulière de Mlle Abbey Abélé Akouavi, n° mle 020597-X, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Nord.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1226/MTFP du 24-10-84 — Est constatée à compter du 23 septembre 1983, l'absence irrégulière de M. Koffi-Kanabo Kodjo Krana, n° mle 027509-X, professeur d'art dramatique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'institut national de la jeunesse et des sports.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 1227/MTFP du 24-10-84 — M. Koffi-Kanabo Kodjo Krana, n° mle 027509-X, professeur d'art dramatique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'institut national de la jeunesse et des sports, dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant arrêté n° 1226/MTFP du 24 octobre 1984, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

### Licenciement

Arrêté n° 1230/MTFP du 24-10-84 — M. Sokpoh Viho, n° mle 029054-Y, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général de Bè-Ablogamé n° 2 à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 11 septembre 1984.

### Retraite

Arrêté n° 1206/MTFP du 22-10-84 — M. Loti Kokou Allégué, n° mle 001641-B, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé d'Amlamé (Amou) est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984.

Arrêté n° 1207/MTFP du 22-10-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

*Ministère de l'éducation nationale et de  
la recherche scientifique*

1-11-84 — Mme Ayeva Fatouma, épouse Maboudou, n° mle 009280-J, institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'école primaire publique de la poudrière à Lomé.

*Ministère de la santé publique, des affaires sociales  
et de la condition féminine*

1-1-85 — Mme Davi Hosé Dédé, épouse Martelot, n° mle 000838-Q, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au CHU de Lomé.

**Rectificatifs**

**RECTIFICATIF du 24-10-84 à l'arrêté n° 1106/MTFP du 13 juillet 1983 portant révocation.**

*Au lieu de :*

M. Letsou Afoclinou, n° mle 008802-C, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Tchamba, qui a été condamné à des peines d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions à compter du 22 mars 1983.

*Lire :*

M. Letsou Afoclinou, n° mle 008802-C ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Tchamba, qui a été condamné à des peines d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions *sans suspension des droits à pension* à compter du 22 mars 1983.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 30-10-84 à l'arrêté n° 511/MTFP du 22 mars 1984 portant titularisation.**

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

*Corps des médecins et chirurgiens-dentistes (cat. A1)*

*Après*

*Médecins*

20-9-83 — Sognikin Koffi Sévi, n° mle 032784-A, médecin de 2<sup>e</sup> échelon

*Au lieu de :*

**Chirurgiens-dentistes**

16-7-83 — Todin Dovi, n° mle 032184-A, chirurgien dentiste 2<sup>e</sup> échelon

*Lire :*

**Chirurgiens-dentistes**

16-7-83 — Djagba Todin Dovi, n° ml° 032184-A, chirurgien dentiste 2<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE**

**Autorisations de virement**

Décision n° 215/MPI/DGPD/DFCEP du 6-11-84 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD/Togo/74-001/8/1/12 (aménagement du Nord-Togo) à son compte n° 22-013/61 ouvert à la B.T.C.I. Lomé de la somme de : cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA, représentant le reliquat de la contrepartie togolaise audit projet pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, CAS/IDA, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 43/84 du 12 septembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 216/MPI/DGPD/DFCEP du 7-11-84 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO) à son compte n° 314-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé, de la somme de : cent cinquante millions (150.000.000) CFA au titre de la tranche 1984 de la contrepartie togolaise au projet de développement rural intégré des zones cotonnières (P.D.R. II).

La dépenses est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement « CAS/IDA » gestion 1984, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique C (CF n° 41/84 du 11-9-84).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 217/MPI/DGPD/DFCEP du 8-11-84 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA en régularisation du virement qu'il a effectué par anticipation en faveur du projet Nord Togo, suivant le télégramme-lettre susvisé, au titre du versement partiel de la contribution togolaise audit projet pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, CAS/IDA, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 43/84 du 12 septembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 218/MPI/DGPD/DFCEP du 8-10-84 — Est autorisé le virement en faveur de l'IRAT à son compte n° 01004000223 ouvert à la CNCA Lomé, Agence A, de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au programme de recherche et d'expérimentation sur les cultures vivrières pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, gestion 1984, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique B (CF n° 136/84 du 20-9-84). AS

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 219/MPI/DGPD/DFCEP du 8-11-84 — Est autorisé le virement au profit de l'ODEF, au compte hors budget n° 902-04-3, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : vingt cinq millions (25.000.000) francs CFA pour permettre l'entretien et la protection de 300 ha de plantations forestières mises en place au cours de la phase I du projet Tog/77/004 « Reboisement du Nord Togo ».

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, « CAS/IDA » gestion 1984, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique Y (CF n° 47/84 du 20-9-1984). AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nomination

*DECISION N° 195/MDR portant nomination du directeur du projet FED Savanes.*

Décision n° 195/MDR du 7-11-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 275/MDR du 12 septembre 1979 nommant M. Kambia Essobéhéyi, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon comme directeur du projet pilote d'intensification agricole dans la région des savanes.

M. Assiongbon Ekué Kandé, n° mle 016869-F, ingénieur d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, directeur régional du développement rural des savanes, est nommé, cumulativement à ses fonctions actuelles, directeur du projet pilote d'intensification agricole dans la région des savanes (projet FED).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

### Fin de fonctions aux commissaires du gouvernement

Décision n° 79/HCT du 8-11-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 84-023/HCT du 11 mai 1984 nommant MM. Ketomagnan Gamele et Kodjovi Edi, commissaires du gouvernement auprès du groupe Frantel chargé de la gestion intérimaire de l'Hôtel de la Paix.

Les intéressés sont remis à la disposition de leurs services respectifs.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

### Nomination

Décision n° 83/HCT du 8-11-84 — M. Ketomagnan Gaméli, chef de division hôtellerie à la direction du tourisme et de l'hôtellerie est nommé contrôleur financier de l'hôtel de la Paix.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions, de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 605/MEF/CR du 31-10-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Adjélé Kouawo (née da Silveira), épouse de M. Lawson Hélu (Godfroid), contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon des TP (indice 1000 pourcentage 61 %) en retraite, décédé le 10 août 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente mille deux cent dix huit (230.218) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à Mme veuve Lawson Adjélé Kouawo (née da Silveira) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après dénommés.

Tévi, né le 11 avril 1950  
Sibi, née le 26 mai 1952  
Anoko, née le 13 juin 1955  
Latré-Kayi, née le 6 juin 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille cinq cent trente deux (34.532) francs.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin aux taux annuel de quarante six mille quarante trois (46.043) francs à l'orphelin Adakou, née le 5 août 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin ci-dessus dénommé seront versés entre les mains de M. Lawson Hélu Tévi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 606/MEF/CR du 31-10-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) an montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bally Saka, adjudant 3<sup>e</sup> échelon, n°

mle 016 du corps de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bally Saka, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nakuma, née le 29 septembre 1961  
Kpadjaka, né le 26 mai 1962  
Alouguéta, né le 12 septembre 1964  
Kounama, né le 20 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Bally Saka pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koudjama, née le 14 octobre 1970  
Barandao, né le 25 octobre 1972  
Bayonka, née le 1<sup>er</sup> septembre 1975  
Fintakpa, né le 29 décembre 1979  
N'Mana, né le 16 juin 1983.

Arrêté n° 607/MEF/CR du 31-10-84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetekpoe Dosseh Amewosro, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetekpoe Dosseh Amewosro, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ekue, né le 27 décembre 1957  
Ayélégan, née le 15 juin 1958  
Ayoko, née le 23 avril 1961  
Ayélé, née le 19 juin 1961  
Ayélé, née le 21 mai 1963  
Ayélé, née le 15 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs.

M. Tetekpoe Dosseh Amewosro pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayokovi, née le 4 juillet 1971  
Kayi, né le 13 avril 1973  
Ekué, né le 19 juin 1974  
Assiongbon, né le 16 janvier 1977  
Tchotchovi, née le 2 mai 1978  
Ayélévi, née le 5 décembre 1980.

Arrêté n° 608/MEF/CR du 31-10-84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bannerman Ayaba, épouse Dáthevi, infirmière d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Mme Bannerman Ayaba, épouse Dáthevi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Etèh, né le 7 septembre 1964  
Dakitchè, né le 19 juillet 1966.

Arrêté n° 609/MEF/CR du 6-11-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de un million cent mille cent trente six (1.100.136) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi, magistrat de 1<sup>er</sup> grade 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la fonction publique (indice 2650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Lawson Latévi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Anoko, née le 20 mars 1965  
Laté, né le 28 février 1967.

Arrêté n° 610/MEF/CR du 6-11-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve de Souza Komlan Lakoley Ami (née Kpoti), épouse de M. de Souza Komlan, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1050 pourcentage 32 %) décédé le 1<sup>er</sup> août 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt cinq mille trois cent soixante et un (25.361) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kounovi, né le 21 juin 1973  
Séfanam, né le 19 novembre 1974  
Akou Sika, née le 11 août 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve de Souza Lakoley (née Kpoti), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 611/MEF/CR du 6-11-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille cent douze (449.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Atsu Afiwa, épouse Kpétigo, administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

Arrêté n° 612/MEF/CR du 6-11-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagoudou Idrissou Yaya, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon, n° mle 353 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagoudou Idrissou Yaya pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Awa, née le 13 mars 1962  
Amousetou, née le 8 février 1963  
Moumouni, né le 24 juin 1963  
Djibril, né le 25 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Bagoudou Idrissou Yaya pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Arafat, né le 23 septembre 1970  
Belaid, né le 28 octobre 1973  
Aïcha, née le 19 avril 1975  
Damattah, né le 25 septembre 1978  
Abdel-Salam, né le 27 mars 1980  
Bassirou, né le 26 février 1981.

Arrêté n° 613/MEF/CR du 6-11-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Akpagnonidé Adrienne Abla (née Sagbo), épouse de M.

Houekanou Akpagnonidé Gilbert, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390 pourcentage 50 %) en retraite, décédé le 15 août 1982 une pension de veuve au taux annuel de soixante treize mille cinq cent quatre vingt quatorze (73.594) francs pour compter du 10 novembre 1982.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 10 novembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants).

Dognon, né le 28 novembre 1961  
Dovie-Dodo, née le 6 janvier 1962  
Kossi, né le 7 juin 1964  
Edjrossé, né le 23 octobre 1965  
Akouvi, née le 26 octobre 1966  
Akoko, née le 8 novembre 1968  
Dovi, née le 24 novembre 1971.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akpagnonidé Gbedessi Sonado, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 614/MEF/CR du 6-11-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiambor Koffi Adukpo, maréchal des logis chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 296 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiambor Koffi Adukpo pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 7 avril 1963  
Yao, né le 24 juin 1965  
Kokou, né le 4 mai 1966  
Essi, née le 26 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent trente deux (60.632) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Ahiambor Koffi Adukpo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 14 octobre 1970  
Komigan, né le 1<sup>er</sup> septembre 1973

Kokoutché, né le 3 octobre 1973  
Akofa, née le 20 juillet 1975  
Mawusé, né le 3 septembre 1981.

Arrêté n° 615/MEF/CR du 6-11-84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aladjou Anako, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 0629, 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1984.

M. Aladjou Anako pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpassémon, n° le 22 août 1973  
Atchamboré, né le 21 septembre 1976  
Manabe, né le 9 mars 1978  
Konaby, né le 15 février 1979  
Akakou, né le 13 juillet 1980  
Akpanatir, né le 24 mars 1984.

Arrêté n° 616/MEF/CR du 6-11-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tediho Signama, maréchal des logis chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 350 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tediho Signama, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Malouba, né le 28 avril 1962  
Abidé, né le 28 août 1964  
Beyébamyaya, né le 21 mai 1966  
Mananie, né le 18 octobre 1967  
Maninaanie, né le 4 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille cent quarante (80.140) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Tediho Signama pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpatcha, né le 4 décembre 1969  
Awokie, né le 17 juillet 1971  
Banapassé, n° le 5 avril 1977

Badjalé, né le 1<sup>er</sup> janvier 1980  
Makissani, né le 12 avril 1983.

Arrêté n° 617/MEF/CR du 6-11-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doulomé W. K. Dafedo, maréchal des logis-chef n° mle 319 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doulomé W. K. Afedo, maréchal des logis-chef pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 5 août 1961  
Dzifa, né le 24 octobre 1964  
Mawusi, née le 3 août 1966  
Kossi, né le 2 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente (49.930) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Doulomé W. K. Afedo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés.

Akossiwa, née le 14 février 1971  
Sena, né le 30 mai 1971  
Yawoga, né le 3 mai 1973  
Enyonam, née le 27 août 1973  
Demawuhu, né le 6 août 1975  
Kafui, née le 28 août 1975  
Wolanyo, né le 28 juin 1978.

Arrêté n° 618/MEF/CR du 6/11/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille huit cent quatre vingt huit (295.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logoh Kossi maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Logoh Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 9 octobre 1965  
Kwassi, né le 7 mai 1967  
Komivi, né le 5 juillet 1969

Kossi Gaméli, né le 13 février 1972  
 Afi, née le 15 décembre 1972  
 Kossivi, né le 22 janvier 1973  
 Amivi, née le 1<sup>er</sup> mars 1975  
 Amélé, née le 20 août 1977  
 Koffi, né le 1<sup>er</sup> février 1980  
 Kodjovi, né le 12 janvier 1981  
 Komla, né le 6 juillet 1982.

Arrêté n° 619/MEF/CR du 7-11-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Alade Yézoumi (née Semevo)  
 Mme veuve Alade Massan (née Sigguini),  
 épouses de M. Alade Komla, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 850) pourcentage 62 % en retraite décédé le 2 février 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (99.448) francs pour compter du 12 janvier 1983.

Arrêté n° 620/MEF/CR du 7-11-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Labename, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon n° mle 337 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Laré Labename pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lari, née le 9 février 1970  
 Léné, née le 12 juillet 1972  
 Baname, né le 9 septembre 1974  
 Yedoumame, né le 9 mars 1977  
 Yendoukoa, né le 19 septembre 1978  
 Namka, né le 3 janvier 1980  
 Damboan, né le 10 juin 1982.

Arrêté n° 622/MEF/CR du 7/11/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Ahovi Bessan, sergent-chef n° mle 013 4<sup>e</sup> échelon du corps des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahovi Bessan, sergent-chef n° mle 013 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 28 septembre 1962  
 Ayaogâ, né le 23 juillet 1964  
 Ameyo, née le 29 avril 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Ahovi Bessan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après :

Ablavi, née le 16 septembre 1969  
 Masâ, né le 16 janvier 1972  
 Ayao, né le 13 juin 1974  
 Nyamaku, né le 5 juillet 1977  
 Mensâ, né le 19 février 1980.

Arrêté n° 624/MEF/CR du 7/11/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Gnissim Madjatou, gardien de préfecture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 315 pourcentage 10 %) décédé le 9 avril 1982 une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1982 aux enfants ci-après désignés :

Akaté, né le 19 décembre 1979  
 Bouwissiwe, née le 24 juillet 1980  
 Patibahou, né le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Houloum Abissoubiyé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 626/MEF/CR du 7/11/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bafalé Simdjalem Badawounam, maréchal des logis n° mle 314 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bafalé Simdjalem Badawounam, maréchal des logis n° mle 314 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Patagnaki, née le 19 juillet 1959  
 Bozodëndou, né le 28 septembre 1961  
 Manaandom, né le 6 décembre 1963  
 Aklesso, né le 2 octobre 1965

Mihiwa, né le 25 août 1967  
 Baninadendou, né le 23 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Bafalé Simdjalem Badawounam pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mowongouwè, née le 14 septembre 1968  
 Biniwè, né le 15 novembre 1970  
 Matchonna, né le 6 mars 1972  
 Baguila, né le 4 avril 1972  
 Essossimam, né le 6 octobre 1974  
 Bodjololè, né le 13 mars 1977.

Arrêté n° 627/MEF/CR du 7/11/84 — M. Mogbanté Dabontin, maréchal des logis-chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 213 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Nadari, né le 20 novembre 1982.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1984.

Arrêté n° 629/MEF/CR du 8/11/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Adam, maréchal des logis-chef n° mle 347 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Adam, maréchal des logis-chef n° mle 347 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Solilayi, née le 26 juin 1959  
 Tiguegnawè, né le 5 décembre 1960  
 Akpéni, née le 24 octobre 1961  
 Biyadja, né le 28 janvier 1963  
 Magazia, née le 18 août 1964  
 Essowazina, né le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante un (101.051) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Tagba Adam pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nanagouni, née le 10 septembre 1966  
 Babagouni, né le 10 septembre 1966  
 Inoussa, né le 27 mars 1967  
 Youssaouh, né le 20 décembre 1967  
 Ninikérégué, né le 19 février 1970  
 Gado, né le 5 mars 1970  
 Bissila, née le 2 mai 1971  
 Essofa, né le 30 octobre 1971  
 Bawa, né le 19 juillet 1972  
 Kandè, née le 13 mars 1973  
 Gnozignedè, né le 15 juillet 1973  
 Balè, née le 26 janvier 1974  
 Nanagnon, née le 31 juillet 1975  
 Samata, née le 13 juillet 1977  
 Saraalo, née le 17 septembre 1977  
 Tené, née le 19 septembre 1977  
 Madougou, né le 29 avril 1978  
 Banabessé, né le 1<sup>er</sup> juin 1980  
 N'Bissi, né le 8 décembre 1980.

Arrêté n° 632/MEF/CR du 8/11/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Hounnakey Messanvi Dovi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 650 pourcentage 6 % décédé le 5 octobre 1975 ci-après désignés :

Abla, née en 1974  
 Amétépeh, né le 12 juin 1976.

Une pension temporaire d'orphelin et une rente d'invalidité pour compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Hounnakey Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 633/MEF/CR du 8/11/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guedoh Kwami Mawusi, sergent n° mle 020/M 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guedoh Kwami Mawusi, sergent n° mle 020/M 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawusi, née le 1<sup>er</sup> décembre 1960  
 Mensan, né le 19 mai 1963  
 Esivi, née le 20 janvier 1966  
 Yawavi, née le 3 février 1967  
 Kodjo, né le 10 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille cinq cent soixante quatorze (66.574) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Guedoh Kwami Mawusi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ama, née le 22 mai 1971  
 Abia, née le 9 novembre 1971  
 Kodjo, né le 17 avril 1978.

Arrêté n° 635/MEF/CR du 8/11/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de six cent quarante sept mille deux cent cinquante deux (647.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tamakloe Koffi Efui Dzidzokpé, agent technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

M. Tamakloe Koffi Efui Dzidzokpé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 15 août 1964  
 Efoua, née le 2 septembre 1966  
 Comlan, né le 8 juillet 1969  
 Koffi, né le 29 octobre 1971.

Arrêté n° 636/MEF/CR du 8/11/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Idrissou Della (née Nani), épouse de M. Idrissou Abdoulazizi, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1.050 pourcentage 17 %) décédé le 17 janvier 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent soixante huit (67.368) francs pour compter du 9 mai 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 9 mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ahamed-Chabann, né le 2 février 1977  
 Malik, né le 28 décembre 1979  
 Charif, né le 12 janvier 1983.

Le montant de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs qu'ont donnés les résultats effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Idrissou Della (née Nani) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 637/MEF/CR du 8/11/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de trois cent cinq mille sept cents (305.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boffoh Kouassi Issifou, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

M. Boffoh Kouassi Issifou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amadou, né le 17 octobre 1966  
 Omorou, né le 3 septembre 1969  
 Aboubakar, né le 10 juin 1970  
 Ousmane, né le 22 janvier 1972  
 Mariama, née le 10 octobre 1972  
 Soaliou, né le 14 décembre 1972  
 Ibrahim, né le 11 avril 1973  
 Aïchéto, née le 23 décembre 1974  
 Nouhoun, né le 12 avril 1975  
 Soulémana, né le 5 décembre 1976  
 Daoudou, né le 7 mars 1978  
 Abass, né le 23 mars 1979  
 Afçatou, née le 19 juin 1980  
 Zénaybou, né le 5 avril 1983.

Arrêté n° 638/MEF/CR du 9/11/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de trois cent quarante mille sept cent quatre vingt seize (340.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Vossah Koffi (Joseph) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Vossah Koffi (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayao, né le 15 juillet 1965  
 Ayaovi, né le 8 septembre 1966  
 Koffi, né le 12 avril 1968  
 Mensan, né le 13 janvier 1969  
 Attiogbé, né le 20 novembre 1970  
 Anani, né le 7 octobre 1971  
 Djatougbe, née le 6 février 1972  
 Messanvi, né le 6 octobre 1972  
 Hanouvi, née le 26 mars 1973  
 Kouassivi, né le 6 juillet 1975  
 Adjoa, née le 17 novembre 1975  
 Anoumou, né le 5 décembre 1975  
 Adjoavi, née le 17 octobre 1977  
 Alougba, née le 17 mars 1979  
 Akouété, né le 13 janvier 1980  
 Edoh, né le 20 janvier 1983.

Arrêté n° 639/MEF/CR du 9/11/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjiwanou Hounkpanou Gbetokpoto, sergent-chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 0011 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjiwanou Hounkpanou Gbetokpoto pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 8 septembre 1958  
Kodjo, né le 18 septembre 1961  
Adjoavi, née le 27 février 1963  
Kossivi, né le 5 janvier 1964  
Ablavi, née le 26 mai 1964  
Akossiva, née le 5 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Adjiwanou Hounkpanou Gbetokpoto pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 22<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 30 mai 1967  
Ayaovi, né le 17 juillet 1969  
Ayabavi, née le 25 décembre 1969  
Komlanvi, né le 19 janvier 1971  
Akouavi, née le 17 juin 1971  
Komlanvi, né le 27 juin 1972  
Améyo, née le 5 mai 1973  
Kodjo, né le 31 décembre 1973  
Kokou, né le 6 mars 1974  
Adémého, née le 16 décembre 1974  
Ayabavi, née le 8 janvier 1976  
Kodjovi, né le 16 août 1976  
Messan, né le 5 décembre 1976  
Komi, né le 27 janvier 1979  
Améyo, née le 27 janvier 1979  
Dovi, né le 6 mars 1982.

Arrêté n° 640/MEF/CR du 9/11/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de huit cent soixante onze mille huit cent huit (871.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumotou Djinékou, agent technique principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumotou Djinékou pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse

au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Atisso, né le 12 octobre 1951  
Djatougbe, née le 12 juillet 1956  
Hanou, née le 27 octobre 1956  
Abalo, né le 9 mars 1959  
Afi Ramanou, née le 12 janvier 1963  
Eklou, né le 16 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix sept mille neuf cent cinquante deux (217.952) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Koumotou Djinékou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 29 octobre 1968  
Atisso Kuaku, né le 7 juillet 1971  
Djatougbe Akpènè, née le 19 août 1975  
Abla Ahuèfa, née le 9 janvier 1979  
Massan, née le 30 juillet 1983.

Arrêté n° 641/MEF/CR du 9/11/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kpanté N'Mo Walime (née Tanghawaye)  
Mme veuve Kpanté Ikpindi (née Gnandi)  
Mme veuve Kpanté Assibi (née Gbandi), épouses de M. Kpanté Tignonkpa Tchapo, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des TP (pourcentage 74 % indice 1.050) en retraite décédé le 18 août 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Bugonou, né le 8 septembre 1963  
Faré, né le 5 juin 1966  
Djawéne, né le 15 octobre 1956  
Ouano, né le 21 janvier 1969  
Tchédré, né le 13 mai 1975  
Gnofam, né le 31 mai 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de Kpanté Tchapo tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 642/MEF/CR du 9/11/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vedomé Mawulawoè, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Vedomé Mawulawoé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 31 décembre 1964  
Kossivi, né le 3 janvier 1965  
Komlan, né le 22 avril 1969  
Akouvi, née le 5 août 1970  
Adjowa, née le 14 mai 1973  
Kuami, né le 13 août 1977  
Komivi, né le 19 avril 1980.

Arrêté n° 643/MEF/CR du 9/11/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Apely Akouélévi (née Kouvahe), épouse de M. Apely Yao Anani, agent de constatation des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) pourcentage 45 % décédé le 30 août 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de six enfants).

Komi, né le 15 octobre 1966  
Adjoa, née le 24 février 1969  
Dzidzinyo, né le 27 février 1971  
Senyo, né le 5 mai 1973  
Yao, né le 16 août 1973  
Kodjo, né le 20 octobre 1975  
Kokou, né le 14 décembre 1977  
Adjoavi, née le 13 octobre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 24 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Apely Kokou Yovua, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 645/MEF/CR du 9-11-84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent quarante cinq mille huit cent trente deux (145.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wakou Babali Donso, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 65-03-0527 du corps du personnel des forces armées togolaises.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Wakou Babali Donso pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Matchatom, né le 31 octobre 1971  
Yoma, né le 1<sup>er</sup> août 1973  
Mèba, né le 15 avril 1974  
Dédié, né le 21 septembre 1975.

Arrêté n° 651/MEF/CR du 12-11-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchassanti Kondi, méréchal des logis du corps du personnel des gardiens de préfectures (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Tchassanti Kondi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoua, née le 30 août 1965  
Tènèh, née le 1<sup>er</sup> avril 1968  
Nadiombé, né le 21 février 1970  
Larba, née le 28 juin 1972  
Awoussi, née le 1<sup>er</sup> avril 1976  
Djabi, née le 8 mars 1977  
Gnandi, né le 20 janvier 1978  
Mayi, née le 24 janvier 1980  
Damba, née le 8 février 1982  
Dikodja, né le 25 novembre 1983.

Arrêté n° 647/MEF/CR du 9-11-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalo Sossou, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon n° mle 289 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalo Sossou pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Miwoessi, née le 25 août 1955  
Koffi, né le 27 novembre 1959  
Ablavi, née le 31 juillet 1962  
Yaovi, né le 13 février 1964  
Hodelopé, né le 1<sup>er</sup> septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille cinq cent soixante seize (66.576) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

M. Adjalo Sossou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjowavi, née le 24 novembre 1969  
 Gbehomialwo, né le 22 avril 1970  
 Hognéatsio, née le 24 décembre 1971  
 Afi, née le 5 janvier 1973  
 Viwassi, né le 19 avril 1975  
 Abla, née le 4 janvier 1977  
 Kokou, né le 15 juillet 1981.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
 DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA  
 CONDITIONS FEMINIME**

**Autorisation d'exploiter une clinique médicale**

Arrêté n° 34/MSPASCF du 30-10-84 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale de 41 lits avec hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Johnson Aziagbé Ansa Messanvi, docteur en médecine.

M. le docteur Johnson Aziagbé Messanvi est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique dénommée « ALODO » sise au 88 boulevard circulaire (quartier Nyékonakpoè).

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Anèho.

Suivant réquisition, n° 11764, déposée le 2 octobre 1984, Mme Ali Molozima, née Samaré, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Kassah Komi Tchaa, DCNC-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 23 ca, situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Campement et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par la collectivité Kpelinga.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11765, déposée le 5 octobre 1984, M. Comlan Trénou, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Sewa Dovi — D.C.N.C. Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, situé à Anèho, commune d'Anèho, connu sous le nom d'Amadoté-Kondji et borné au nord par l'ancienne route internationale Togo-Bénin, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Pass Yao Gbéto et à l'ouest par la propriété Trénou Comlan (réq. n° 11080).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11766, déposée le 8 octobre 1984, le Révérend Pasteur Ayivi Eli Kofi Kasséné, profession de modérateur, demeurant et domicilié à Lomé, 1 Rue Maréchal Foch, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant au nom de l'Eglise Evangélique du Togo, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 a 09 ca, situé à Wahala, préfecture de Haho et borné au nord par la concession de l'Eglise Evangélique du Togo, au sud par la rue du cimetière, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé et à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Eglise Evangélique du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 11767, déposé le 8 octobre 1984, le Révérend Pasteur Ayivi Eli Kofi Kasséné, profession de modérateur, demeurant et domicilié à Lomé, 1 rue maréchal Foch, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant au nom de l'Eglise Evangélique du Togo ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 89 a 10 ca, situé à Wahala, préfecture du Haho, et borné au nord par Fandonoubo Tengué et Kondoh Amouzoukpon, au sud par l'emprise de la rivière Chra, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Eglise Evangélique du Togo, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11768, déposée le 8 octobre 1984, M. Bimizi Petchei, profession de sergent-chef au R.I.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance totale de 8 a 99 ca, situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par la propriété Kossi, au sud par une rue en projet, à l'est par la propriété Yeré, à l'ouest par la propriété Sonke.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11769, déposé le 8 octobre 1984, Mme Adjoa Aquereburu, née Hundt, profession de notaire, demeurant et domiciliée à Lomé, 43 route de Kpalimé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 65 a 81 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Atihémé et borné au nord par les propriétés Ayité et Agadji Meleklodji, au sud par la collectivité Assou Kpontse, à l'est par Ametsonou Ayaovi et à l'ouest par Akossou Biribi Wito.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11780, déposée le 11 octobre 1984, M. Toublou F. Komi, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma — D.C.N.C. Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 18 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 4 et 3.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11770, déposée le 8 octobre 1984, M. Issaka Gbadamassi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 40 ca, situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom d'Abougolomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Samtjou Kwadjo, à l'est par Akakpo Adjaku et à l'ouest par la rue de l'hôpital prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11771, déposée le 8 octobre 1984, M. Kouawo Ohin, profession de médecin stomatologiste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 68 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 942, au sud par le lot n° 945, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 943.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11772, déposée le 8 octobre 1984, M. Bouraïma Yekinou, profession de commerçant, demeurant à Lomé-Bassadji et domicilié à 53 rue Colonel Marroix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 7 a 62 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépedogan et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 2009 et à l'ouest par le lot n° 2007.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11773, déposée le 9 octobre 1984, M. Akakpovi Ayité, profession d'adjoint technique des T.P. à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Gbonvié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par les lots n°s 849 et 850, à l'est par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11774, déposée le 9 octobre 1984, M. Anibri Kossi Zilevu, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tové-Agbessia, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Attiogbé Atayi — Mobil Oil Togo, Lomé) ; demande

l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 54 ca, situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Kpeta et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la propriété Da-Costa, à l'est par M. Kumakpley et à l'ouest par M. Kpéku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11775, déposée le 10 octobre 1984, M. Walla Sizing Akawilou, profession d'officier des F.A.T., demeurant et domicilié à Temedja (Camp 2<sup>e</sup> R.I.A.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la famille Djadoo Aklikokou, à l'est par l'emprise de la haute tension.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11776, déposée le 10 octobre 1984, M. Alawouro Assima Issaka, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Bodé Mohamed — D.C.N.C. — Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par les lots n°s 2092 et 2073, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées de 28 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11777, déposée le 10 octobre 1984, M. Bawubadi Batchati, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Bodé Mohamed — D.C.N.C. — Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 34 ca, situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord et à l'est par la propriété Tchessa, au sud par la route Lama-Kolidé et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11778, déposée le 10 octobre 1984, M. Dzramurah Kofie, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kpalimé-Gakpodzi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Adekplovie Opehene Kwame, géomètre à Kpalimé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 91 ca, situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Gakpodzi et borné au nord par Adabunu Galey, au sud par Hunkpotie (Joseph), à l'est par l'emprise du chemin de fer et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11779, déposée le 11 octobre 1984, M. Samarou Kossi Nintsè, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoïn ouest (face hôpital), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 72 a 22 ca, situé à Sokodé, préfecture de Tchoudjo, connu sous le nom d'Atawara et borné au nord et au sud par la propriété Madjabaou K. Yaya, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11781, déposée le 11 octobre 1984, M. Dorkenoo Anafia Koffi, profession d'employé de bureau, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Adjoyi Koffi Eli — Service du Paludisme, Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 696, à l'est par le lot n° 707 et à l'ouest par le lot n° 705.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11782, déposée le 12 octobre 1984, M. Sanvee Edoh Nokplimi, profession de surveillant général au Lycée de Tokoïn, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoïn Cébévito, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. James Prince, hôtelier et Mme Prince Ayaba, née Sanvee, infirmière, demeurant à Lomé ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoïn, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et

borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 34, à l'est par le lot n° 35 et à l'ouest par le lot n° 31.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11783, déposée le 17 octobre 1984, Mme Attivi Mansanvi, née Botri, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 12 Avenue de la Libération, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 56 a 26 ca, situé à Dalavé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Hagblewu et borné au nord par Kodjovi Togbevi Katsaku, au sud par Agbavon Afanou, à l'est par Agbavon Adanlesome Kamakpo et à l'ouest par Egbado Sadji Amegavi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11784, déposée le 18 octobre 1984, M. Dosseh Azonwoubo, profession de gérant de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la « PROMAICO » La Promotion Agricole, Industrielle, Immobilière et Commerciale, S.A.R.L. ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en 4 parcelles de terrain A, B, C et D, ayant chacune la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 22 a 49 ca, situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné, dans son ensemble, au nord par la collectivité Koffi Zilevou Sanou et la collectivité Apédovi, au sud et à l'est par la collectivité Sanou, à l'ouest par Agbekogni Agbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11785, déposée le 18 octobre 1984, M. Dosseh Azonwoubo, profession de gérant de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la « PROMAICO » La Promotion Agricole, Industrielle, Immobilière et Commerciale, S.A.R.L. ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 31 a 65 ca, situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord et à l'ouest par la propriété de la PROMAICO, au sud et à l'est par la collectivité Tessou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11786, déposée le 18 octobre 1984, M. Dosseh Azonwoubo, profession de gérant de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la « PROMAICO » La Promotion Agricole, Industrielle, Immobilière et Commerciale, S.A.R.L. ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier (parcelles A et B), d'une contenance totale de 3 ha 65 a 48 ca, situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné dans son ensemble, au nord et à l'ouest par la collectivité Sanou Agbo, au sud par la réquisition n° 11263 et à l'est par la propriété Gayizo Komlan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11787, déposée le 18 octobre 1984, M. Dosseh Azonwoubo, profession de gérant de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la « PROMAICO » La Promotion Agricole, Industrielle, Immobilière et Commerciale, S.A.R.L. ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 04 a 54 ca, situé à Djagblé, préfecture de Zio, connu sous le nom de Bamakopé et borné au nord par l'emprise du Zio, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Tsutsui Adanlessossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11788, déposée le 18 octobre 1984, Mme Tewuia Yavi, profession d'accoucheuse auxiliaire, demeurant et domiciliée à Djagblé, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma — D.C.N.C., Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 61 ca, situé à Tsévié, préfecture de Zio, connu sous le nom de Daviémodzi et borné au nord par le lot n° 72, au sud par le lot n° 76, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 73.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11789, déposée le 19 octobre 1984, Mme Etsè Wotsanmé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Amouzou Kokou — B.P. 7061, Lomé) ; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la

forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 30 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 8, au sud par le lot n° 12, à l'est par le lot n° 10 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11790, déposée le 19 octobre 1984, M. Aduayom M. Kangni, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé — Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ajavon Ayité Jean, géomètre à Lomé-Nyékonakpoè); demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 61 a 20 ca, situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Amegee Adjevi, au sud par Adissewu Dzeké, à l'est par Sodji Ahlonko et à l'ouest par Attisso Kpatsra.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11791, déposée le 19 octobre 1984, Mme Nyame Ami-Nono, profession de docteur en médecine, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Nyame Adama — Lycée de Tokoin, Lomé); demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 60 ca, situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Laba Dadeto, à l'est par Ayetan Koissi et à l'ouest par Laba Amouzou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11792, déposée le 23 octobre 1984, M. Sedjro Amévi, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Casablanca, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Attiogbé Anani Gogognon, géomètre à Lomé-Tokoin Gbadago, 23 rue Dumashie); demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 91 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 29 et 38, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Eglise Evangélique du Togo, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11793, déposée le 23 octobre 1984, M. Agbobli Atsou, profession de docteur en médecine au C.H.U., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 3, au sud par le lot n° 4 bis, à l'est par un passage et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11794, déposée le 29 octobre 1984, M. Kodjovi Eddi, profession d'inspecteur d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé (Inspection Générale d'Etat), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 23 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2126 A, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2126 bis et à l'ouest par le lot n° 2125.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11795, déposée le 31 octobre 1984, M. Amegangbo Kokou Gouwonou Mawulikplimi, profession d'agent de la C.N.C.A., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise; demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 17 ca, situé à Tokoin Centre, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 153, à l'est par le lot n° 156 et à l'ouest par le lot n° 164.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Tété Wilson Bahun

### **Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 7 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 72 ca, connu

sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1523, à l'est par le lot n° 1532 et à l'ouest par le lot n° 1530 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djagbaré Lorempo, comptable à la Caisse d'Épargne du Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 novembre 1983, n° 11213.

Le jeudi 17 janvier 1985 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchamba, préfecture de Tchamba, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 14 a 46 ca, connu sous le nom de Tchibarawa et borné au nord par un passage, au sud par la propriété Azia Adjara, à l'est et à l'ouest par des ruelles ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agberé Dadah, commerçant demeurant à Tchamba, quartier Doniwa, suivant réquisition du 3 novembre 1983, n° 11214.

Le vendredi 18 janvier 1985 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 34 ca, connu sous le nom de Kpota Colleto et borné au nord par le domaine public lagunaire, au sud par Agondjé Akué, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par la propriété Folly Ayélé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Yehouessi Adodovi (Eugène), agent des douanes en retraite, demeurant à Lomé, mandataire de la famille Yehouessi Adjaho, suivant réquisition du 3 novembre 1983, n° 11215.

Le jeudi 10 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Boko Tsissé, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kekeh Messanvi Kokou (Michel), diplomate, demeurant à Lomé, Résidence du Bénin, V. B. 16, suivant réquisition du 4 novembre 1983, n° 11216.

Le vendredi 11 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 28 a 23 ca, connu sous le nom de Zomé et borné au nord par Gayibor Nikoué et Attigli Magno, au sud par Epou Agbodoglo et Ali Soada, à l'est par la réserve administrative de Lomé 3, à l'ouest par la propriété Epou Agbodoglo ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sivomey, née Dédé Gamélé Creppy, revendeuse de tissus, demeurant à Lomé Adjambakomé, rue d'Italie, suivant réquisition du 4 novembre 1983, n° 11217.

Le mardi 15 janvier 1985 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodrafo, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 40 a 32 ca,

connu sous le nom de Djassémé et borné au nord par la propriété Hotugnan, au sud par Soumagbo Sossa, à l'est par la collectivité Guéménu et à l'ouest par Siggini Agbessi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nubrikpo Kossi Guménu, ingénieur à la direction de la cartographie nationale et du cadastre, et Mme, née Hotuleva Galina, ingénieur à l'U.B. à Lomé Tokoin, suivant réquisition du 7 novembre 1983, n° 11218.

Le lundi 7 janvier 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 97 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 539 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afivi Akpadjavi, née Afidégnon, employée de bureau à l'OPAT, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 novembre 1983, n° 11219.

Le mardi 8 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 43 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 789, à l'est par le lot n° 799 et à l'ouest par le lot n° 797 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vignon Mevi Méda, employé de banque à la B.I.A.O.-Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 novembre 1983, n° 11220.

Le mardi 8 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2373, à l'est par le lot n° 2385 et à l'ouest par le lot n° 2383 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atiso Mawusi Mawulikplimi, vétérinaire au service des Pêches, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 novembre 1983, n° 11221.

Le mardi 8 janvier 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 87 ca, connu sous le nom de Hédranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1901, à l'est par le lot n° 1913 et à l'ouest par le lot n° 1902 A ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akakpovi Abla, née Komla, revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, suivant réquisition du 9 novembre, 1983, n° 11222.

Le mercredi 9 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 6 a 4 ca, connu sous le nom d'Agbovey et borné au nord par le lot n° 229, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 224 et 225 et à

l'ouest par le titre foncier n° 13006 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agnissey Djossou Djeton, géomètre demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 9 novembre 1983, n° 11223.

Le lundi 7 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 10 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 696, au sud par le lot n° 694, à l'est par le lot n° 702 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tobias Ayaovi (Jean), enseignant, demeurant à Paris, Nogent le Rotrou, 85 Rue Paul Deschanel, suivant réquisition du 9 novembre 1983, n° 11224.

Le lundi 7 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 697, au sud par le lot n° 695, à l'est par le lot n° 703 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par da Silveira Edoé, employé de bureau, et Mme da Silveira Assion, née Akakpovi, infirmière, demeurant en France, suivant réquisition du 9 novembre 1983, n° 11225.

Le lundi 7 janvier 1985 à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 21 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 16, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 7 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akue Bitchy, agent de banque BCEAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 novembre 1983, n° 11226.

Le mercredi 16 janvier 1985 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklakou, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 87 a 60 ca, connu sous le nom de Hétchavi-Avédomé et borné au nord et à l'ouest par la propriété de feu Kpodar Messanvitan, à l'est par la route de Messanvitan et au sud par la propriété de feu Folikoué Teko ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Banezon Gbessinou, agent de commerce, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 novembre 1983, n° 11229.

Le mardi 15 janvier 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodrafo, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 a 78 ca, connu sous le nom de Djassemé et borné au nord par la collectivité Afangnibo, au sud par la famille Otto, à l'est par la nouvelle route internationale Lomé-Aného et à l'ouest par la collectivité Djossou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayité Ayi Agbopoté, architecte, demeurant à

Lomé-Tokoin Hôpital, suivant réquisition du 16 novembre 1983, n° 11231.

Le lundi 21 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niamtougou, préfecture de Doufelgou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 73 a 91 ca, connu sous le nom de Yaka-Kiwouta et borné au nord par la propriété Sanhan, au sud par Kalao et Tou Tchétèna, à l'est par la route Niamtougou-Sarakawa et à l'ouest par Kpetchasse et Atalo Potoukoulé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sanhan P. Kpassémé, agent d'administration en retraite, demeurant à Niamtougou, suivant réquisition du 17 novembre 1983, n° 11232.

Le mardi 15 janvier 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, préfecture d'Amou, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 55 ca, connu sous le nom d'Idikoubè et borné au nord par Gadossi Ilougbossi, au sud par Obinan Yèdè, à l'est par Diabo Nowa et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hounsinou Tassimé, inspecteur de la Jeunesse et Sports, demeurant à Amlamé, suivant réquisition du 17 novembre 1983, n° 11233.

Le mercredi 9 janvier 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 11 a 97 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 2832 bis et 2833 bis, à l'est par les lots n°s 2831 bis et 2839 bis, à l'ouest par les lots n°s 2835 bis et 2836 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dekpo Gakpo Etsri, militaire, demeurant à Lomé (camp du R.I.T.), suivant réquisition du 18 novembre 1983, n° 11235.

Le vendredi 11 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 78 ca, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la rue Doté Mensah prolongée, au sud et à l'est par les héritiers Octaviano Olympio, à l'ouest par la rue Monseigneur Cessou prolongée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koudadjé Adoun (Michel), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 52 rue Mgr Cessou, suivant réquisition du 18 novembre 1983, n° 11236.

Le mercredi 9 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 01 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le lot n° 43, au sud par le lot n° 45, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 41 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aladé Mamadou, comptable à l'hôtel Tropicana, demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu, suivant réquisition du 21 novembre 1983, n° 11237.

Le vendredi 9 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 98 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et à l'ouest par les lots n<sup>os</sup> 44 et 42, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Balogoun Saka, comptable à l'hôtel Tropicana, demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu, suivant réquisition du 21 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11238.

Le vendredi 11 janvier 1985 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouvé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 74 a 73 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par Koudakpo Agoli, au sud par les propriétés Guedzi Atitsogbé et Amegbo Apassa, à l'est par Komlavi Vossah et à l'ouest par Guedzi Atitsogbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Olympio Clain-Clain (Clarence), architecte-entrepreneur demeurant à Lomé, 2 rue de la Mission, suivant réquisition du 21 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11239.

Le mercredi 9 janvier 1985 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n<sup>o</sup> 154, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 153 et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 157 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sedjro Ayoko, née Domlan, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11241.

Le jeudi 10 janvier 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 08 ca, connu sous le nom de Tanmé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Adikossi Kpikpa, au sud par un passage et à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Galokpo Ayaba (ex Dorothee), née Dokou, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11244.

Le mardi 8 janvier 1985 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n<sup>os</sup> 2380 et 2381, au sud par une rue de 28 mètres, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 2371 et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 2368 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akoubia Nossy, inspecteur technique des C.F.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11245.

Le mercredi 16 janvier 1985 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 46 ca, connu sous le nom de la Barrière et borné au nord par Ouro et Kassigni, au sud par Ayeva, à l'est par la route nationale n<sup>o</sup> 1 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Coubageat S. Mohamed Touré, économiste au lycée, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11246.

Le vendredi 18 janvier 1985 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a et borné au nord par la propriété Minza Tchayaou, au sud et à l'est par la propriété Edzeou Kéméyon et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bawa Koténa Mignaké, employé à l'Ambassade d'Allemagne, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11249.

Le jeudi 10 janvier 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 45, au sud par le lot n<sup>o</sup> 58, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 49 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hemou Kpatcha, instituteur, préfet de Yoto, demeurant à Tabligbo-Iyoto, suivant réquisition du 30 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11250.

Le vendredi 18 janvier 1985 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 60 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par la propriété Adaké Tani ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nassoumah Azoumanou, commerçant, demeurant à Kara, suivant réquisition du 30 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11251.

Le jeudi 10 janvier 1985 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 1230, au sud par le lot n<sup>o</sup> 1227, à l'est par les lots n<sup>os</sup> 1236 et 1237, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchappoo Komlan, officier de la marine, demeurant en France, Saint Mandrier-Mer, et domicilié à Lomé-Tokoin, Avenue de la Libération, suivant réquisition du 30 novembre 1983, n<sup>o</sup> 11252.

*Le conservateur de la propriété foncière*

**Tètè Wilson Bahun**

**BCCI Résumé du bilan au 30-9-84**  
(M FRS CFA)

<i>Actif</i>	30-9-83	30-9-84
Comptes financiers	5.471	10.729
Comptes de la clientèle	2.339	5.072
Autres comptes de tiers et de régularisation	254	69
Valeurs immobilisées	177	230
	8.241	16.100
<i>Passif</i>		
Comptes financiers	85	54
Comptes de clientèle	7.232	15.025
Autres comptes de tiers et de régularisation	483	676
Comptes de capitaux	274	316
Résultats de l'exercice à affecter	167	29
	8.241	16.100
<i>Engagements hors bilan</i>	5.459	4.550

**Résumé du compte d'exploitation**

<i>Produits</i>		
Intérêts et agios d'escompte	1.260	1.367
Commissions et autres produits	372	460
<i>Charges</i>		
Intérêts payés aux tiers	696	1.021
Commissions et frais payés au tiers	83	102
Frais généraux	435	548
Dotations aux amortissements	62	42

<i>Profit d'exploitation</i>	356	114
A déduire : impôts dur bénéfice	( 177)	( 75)
Pertes diverses (moins profits divers)	( 12)	( 9)
<i>Résultat net à affecter</i>	167	30

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription du Cercle de Lomé, appartenant à notre feu père Homawu Franz Fiagadji, commerçant, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte du duplicatum de la copie du Titre Foncier N° 4094 R.T. appartenant à feu (Jean) Gnaglo.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6156 de la République Togolaise, appartenant au sieur WILSON Adiétié (ex-Charles).

*Pour deuxième insertion*